



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

## Troisième commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :  
projet de résolution révisé

### Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.



*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>8</sup>, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social<sup>9</sup>, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>10</sup>, la Déclaration sur le progrès social et le développement<sup>11</sup>, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>12</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>13</sup> et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>14</sup>, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010<sup>15</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>16</sup>, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 65/197<sup>17</sup>, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>18</sup> et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>19</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

---

<sup>3</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>4</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>6</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>9</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>10</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>11</sup> Voir résolution 2542 (XXIV).

<sup>12</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>13</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>14</sup> Voir résolution 62/88.

<sup>15</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>16</sup> A/66/258.

<sup>17</sup> A/66/230.

<sup>18</sup> A/66/227.

<sup>19</sup> A/66/256.

*Reconnaissant* le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

*Consciente* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour le développement véritable et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doit relever aujourd'hui,

*Constatant également avec une profonde inquiétude* que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Gravement préoccupée* par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

*Soulignant* combien il est nécessaire de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>20</sup>, et estimant que celui-ci contribuera notamment à la promotion et à la

---

<sup>20</sup> Résolution 64/293.

protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>21</sup> et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>22</sup>,

## I

### **Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant**

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 65/197 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur, en 2012, et demande que soient effectivement appliqués la Convention et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011 d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications venant compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>23</sup>;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment, de l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés<sup>24</sup>;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet

---

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), première partie, chap. I, résolution 17/18, annexe.

<sup>24</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41), annexe III.

égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

## **II**

### **Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants**

#### **Non-discrimination**

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

#### **Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement**

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, qui sont un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques, et encourage les États à en tenir compte;

#### **Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation**

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux

interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

### **Élimination de la violence à l'encontre des enfants**

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour prévenir, interdire et éliminer efficacement dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer ces mesures, selon qu'il convient;

14. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>25</sup> en même temps que la prise en main des activités par les pays ainsi que les plans et programmes nationaux pertinents, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet;

15. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

16. *Prend acte avec satisfaction* du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>26</sup>, qui donne un aperçu des mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification des violences – accessibles et respectueux de la sensibilité des enfants – permettant de faire face à la violence, notamment la violence et l'exploitation sexuelles;

---

<sup>25</sup> Voir A/61/299 et A/62/209.

<sup>26</sup> A/HRC/16/56.

**Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile**

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

18. *Rappelle* la résolution 16/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue », et souligne qu'il importe que les États adoptent et appliquent des politiques appropriées à cet égard;

**Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal**

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou reconnus coupables d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infraction au droit pénal;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie**

20. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation;

21. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des sévices, y compris sexuels, de l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie, du tourisme sexuel et des enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide;

22. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer, et que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

### **Enfants touchés par les conflits armés**

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, et à des attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève<sup>27</sup>;

24. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment de ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuent;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, ainsi que l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

---

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

### **Travail des enfants**

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016<sup>28</sup>;

28. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général du Bureau international du Travail, intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »<sup>29</sup>;

29. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

### **Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance**

30. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 28 à 45 de sa résolution 65/197, réitérant que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution;

## **III**

### **Droits des enfants handicapés**

31. *Réaffirme* que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits individuels et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, et que l'application intégrale et effective de ces instruments est importante pour la réalisation de leurs droits, y compris le droit au respect de leurs capacités en évolution et le droit de conserver leur identité;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale s'agissant de renforcer les capacités nationales et d'améliorer les conditions de vie des enfants handicapés dans tous les pays, en particulier les pays en développement;

33. *Constate* que la discrimination fondée sur le handicap dirigée contre un enfant est une violation de sa dignité et de sa valeur intrinsèques, et se dit gravement préoccupée par les actes de discrimination que subissent les enfants handicapés dans les comportements et dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de

<sup>28</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/ipecc/Campaignadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/ipecc/Campaignadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm).

<sup>29</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

s'intégrer à la société et à la collectivité, ainsi que par les violations de leurs droits fondamentaux qui sont commises dans toutes les régions du monde;

34. *S'inquiète* de ce que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent exposés, dans leur famille comme à l'extérieur, à des risques plus élevés de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

35. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, réaffirme que l'élimination de la pauvreté est essentielle à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et à la pleine mise en œuvre des droits de tous les enfants, réaffirme également les dispositions de sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, et reconnaît qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes;

36. *Constate également* que les enfants handicapés se voient souvent dénier le droit à un environnement familial et le droit de vivre et de s'intégrer dans leur communauté, et réaffirme à cet égard qu'ils ont les mêmes droits que les autres enfants pour ce qui est de la vie de famille et de la vie en communauté, et qu'ils ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents;

37. *Se dit préoccupée* par le nombre d'enfants handicapés qui continuent de se voir dénier le droit à l'éducation et, à cet égard, réaffirme le droit des enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, d'une manière qui leur permette le plus possible de s'intégrer à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel;

38. *Constate* que l'enseignement préscolaire revêt une haute importance pour les enfants handicapés et que les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants handicapés devraient viser à les inclure au maximum dans la société, sans discrimination aucune;

39. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants handicapés conservent leur fécondité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la planification familiale, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible;

40. *A conscience* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ces enfants dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés;

41. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, pour tous les enfants placés sous leur juridiction, des dispositions visant la réalisation de ces droits pour les enfants handicapés et, en particulier, engage tous les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant<sup>30</sup>;

b) Revoir régulièrement la législation nationale et les règlements et politiques pertinents pour s'assurer que les droits des enfants handicapés sont pleinement respectés, protégés et satisfaits, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

c) Interdire toute discrimination fondée sur le handicap et garantir aux enfants handicapés une protection juridique équitable et efficace contre la discrimination, quel qu'en soit le fondement;

d) S'assurer que tous les enfants handicapés ont accès à l'information concernant leurs droits, notamment grâce à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent reconnaître ce qui constitue une violation de leurs droits, s'en prémunir et y réagir;

e) Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux technologies de l'information et des communications et autres structures et services qui sont mis à la disposition du public dans les zones urbaines comme en milieu rural;

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants handicapés sont déclarés aussitôt après leur naissance, notamment en levant les obstacles à leur déclaration, et pour garantir leur droit à un nom et à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

g) Honorer intégralement les engagements énoncés dans la résolution 65/186 du 21 décembre 2010, intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà », et veiller à ce que les enfants handicapés apparaissent dans les données recueillies et analysées;

h) Prendre des mesures en vue de la collecte d'informations pertinentes, permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants handicapés, ventilées selon qu'il conviendra, afin d'identifier les obstacles qu'ils doivent surmonter pour jouir de leurs droits;

i) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer aux enfants handicapés et à leur famille le droit à un niveau de vie suffisant ainsi que l'accès universel à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention

---

<sup>30</sup> Résolution 61/106, annexe II.

particulière aux enfants handicapés les plus vulnérables et aux enfants handicapés qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

j) S'assurer que les enfants handicapés ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge et à leur sexe, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et de la même qualité, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et prendre des mesures pour interdire par la loi l'avortement et la stérilisation forcés pratiqués sur des enfants en raison de leur handicap;

k) Assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès en temps utile à des programmes de réadaptation appropriés, d'un coût abordable et de qualité élevée, menés au sein des structures de santé existantes, et renforcer la prestation de services locaux de réadaptation, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

l) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements communautaires et ceux de la société civile qui ont la charge d'enfants handicapés se conforment aux normes nationales et locales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation en vue de disposer d'une main-d'œuvre de qualité, bien choisie et bien formée pour assurer l'insertion des enfants handicapés;

m) Prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, notamment en mettant fin à la pratique consistant à séparer les enfants handicapés de leur famille, sauf lorsque cette séparation sert l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en sachant qu'en pareil cas les enfants concernés ont droit à une protection et à une aide spéciales de la part de l'État, et envisager de prendre des engagements en vue de substituer au placement en institution des mesures appropriées favorisant la prise en charge des enfants handicapés par leur famille et leur communauté, et en redirigeant des ressources vers des services d'aide de proximité et d'autres formes de protection de remplacement;

n) Élaborer, ou inclure dans les stratégies actuelles, des mesures destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants handicapés, qui peuvent particulièrement mal se défendre contre, entre autres, les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'expérimentation médicale ou scientifique, les violences physiques et sexuelles, les brimades et le harcèlement en ligne, et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et soucieux des besoins propres aux filles et aux garçons;

o) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés, notamment en s'assurant que, selon le principe de l'égalité des chances et de l'accès sans exclusive, ils aient pleinement accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, tant dans le cadre des soins à prodiguer au jeune enfant et du développement de la petite enfance que de la formation professionnelle et de la préparation à l'insertion professionnelle;

p) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles, de loisir et sportives, y compris dans le système préscolaire et scolaire;

q) Faire en sorte que les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge;

r) Prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants handicapés dans les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants handicapés, notamment de ceux dont le handicap est la conséquence d'une telle situation de risque, et veiller à ce que ce rétablissement et cette réinsertion se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

s) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration des lois et politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la prise de toute autre décision sur des questions relatives aux personnes handicapées;

42. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, notamment pour les enfants handicapés, entres autres en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des enfants handicapés, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou concernant le transfert de technologies d'assistance;

43. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux bailleurs d'aide bilatérale d'appuyer, financièrement et techniquement, entre autres, lorsqu'on le leur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants handicapés, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et de développer les capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des politiques et des programmes, la recherche et la formation professionnelle;

44. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de porter une attention accrue aux enfants handicapés dans toutes les activités qu'ils entreprennent en faveur des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous, telle que définie dans les objectifs de l'Éducation pour tous;

#### **IV Suivi**

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate

l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans;

46. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les enfants autochtones;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement à sa soixante-septième session des travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant »;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en s'intéressant, à la section III de sa résolution intitulée « Droits de l'enfant », aux droits des enfants autochtones.